

Références

- [Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.](#)
- [Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics.](#)
- [Décret N° 92-1194 du 4 novembre 1992, article 4, relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.](#)
- [Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.](#)

Composition

Les Commissions Administratives Paritaires sont composées, en nombre égal, de **représentants des collectivités territoriales et de représentants du personnel**.

Il en existe une par catégorie hiérarchique : A, B et C.

Le Président du Centre de Gestion préside les CAP. Il peut se faire représenter par un élu.

Élections

Les **représentants des collectivités** territoriales des CAP placées auprès du Centre de Gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les **représentants du personnel** sont élus par scrutin de liste à la proportionnelle. Les votants sont les agents titulaires des collectivités affiliés au Centre de Gestion. Les représentants du personnel sont renouvelés à chaque élection professionnelle.

Fonctionnement général

La CAP émet **des avis à l'égard de questions d'ordre individuel relatives à la carrière ou la situation administrative des agents**. Ces avis n'engagent pas la collectivité qui peut choisir de ne pas suivre l'avis rendu par la CAP.

Dans ce cas, elle doit en informer la CAP en motivant sa décision dans un délai d'un mois après réception de l'avis.

Le fait que **l'avis de la CAP ne lie pas la collectivité** ne veut pas dire pour autant que cette dernière peut s'exonérer de la saisine. Ainsi, une collectivité qui n'aurait pas saisi la CAP dans un cas où la réglementation le prévoit verrait sa décision frappée de nullité.

Cas de saisine des CAP

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, publié au journal officiel le 1^{er} décembre 2019, précise les nouvelles attributions des CAP dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique.

1. Au 1^{er} janvier 2020, les compétences des CAP sont désormais les suivantes :

- Prorogation de stage,
- Refus de titularisation,
- Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle,
- Licenciement après 3 refus de postes de la part d'un fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration,
- En cas de refus de congé pour formation syndicale, congé de formation en tant que membre du CHSCT et en cas de double refus pour une formation,
- Renouvellement du contrat établi au titre de l'article L.352-4 du CGFP (anciennement article 38 de la Loi 84-53),
- Non renouvellement du contrat établi au titre de l'article L.352-4 du CGFP (anciennement article 38 de la Loi 84-53),
- Conseil de discipline pour les sanctions du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe pour les fonctionnaires titulaires, l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours ainsi que l'exclusion définitive du service pour les fonctionnaires stagiaires et le licenciement d'un fonctionnaire titulaire pour insuffisance professionnelle,
- Réintégration suite à une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de récupération de la nationalité française.

2. Le fonctionnaire pourra saisir la CAP dans les cas suivants :

- En cas de refus d'exercice à temps partiel et sur tous litiges d'ordre individuel sur les conditions d'exercice du temps partiel,
- En cas de refus d'acceptation de démission,
- Sur les décisions relatives à la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel,
- Sur les décisions refusant une demande de mobilisation du CPF,
- En cas de refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- En cas de refus d'une demande de congés au titre du CET,
- Sur les décisions individuelles défavorables concernant la disponibilité.

3. À compter du 1^{er} janvier 2020, ne relèvent plus de la compétence des CAP, les questions d'ordre individuel suivantes :

- Tous les cas de détachements ainsi que les réintégrations après détachement,
- Tous les cas d'intégration, qu'ils soient directs ou après détachement,
- Les disponibilités et réintégrations après disponibilité,
- Les mises à disposition,
- Les mutations.

4. À compter du 1^{er} janvier 2021, ne relèvent plus de la compétence des CAP, les questions relatives aux évolutions de carrière suivantes :

- Avancement de grade,
- Avancement à l'échelon spécial,
- Promotion interne.